



FORUM EUROPEEN

*FORMATION ET RECHERCHE EN
MEDIATION FAMILIALE*

EUROPEAN FORUM

*TRAINING AND RESEARCH IN FAMILY
MEDIATION*

COLLOQUE INTERNATIONAL SUR LA MEDIATION FAMILIALE

**MEDIER AVEC LES FAMILLES:
DES CONFLITS TRADITIONNELS AUX PROBLEMES SOCIAUX ACTUELS**

CASERTA, ITALIE, 28 SEPTEMBRE 2006

**FAMILLES ET COUPLES BI-NATIONAUX, ENTRE
INTERCULTURALITE ET TRANSNATIONALITE :
LA MEDIATION INTERNATIONALE**

I) Familles et couples binationaux face aux lois de l'immigration. Conférence d'Anne C. Salberg, médiatrice familiale, Suisse	2
1) Migrations et familles	2
La constitution de la famille	2
Le regroupement familial	3
La séparation	3
2) Le droit civil et la famille	3
3) Les couples et familles bi-nationaux, un défi pour le médiateur familial ?	4
II) La médiation internationale. Conférence d'Annette Mouttet, médiatrice familiale, France	5
1) Spécificités des conflits familiaux internationaux	5
La distance géographique	5
Les blocages psychologiques	6
L'enfant objet	6
Le temps	7
Le fossé des cultures	7
Les pressions extérieures	7
Dualité des droits nationaux et droit international	7
2) Spécificités de la médiation internationale	8
Contexte juridique de la médiation familiale	8
L'entrée en M.F.I.	9
Spécificités liées à la distance géographique.	9
Spécificités liées au temps	10
Partenaires extérieurs de la médiation familiale et pressions médiatiques	10
Place de l'enfant en médiation familiale internationale	11
3) Conclusion	11

I) Familles et couples binationaux face aux lois de l'immigration.

Conférence d'Anne C. Salberg, médiatrice familiale, Suisse

Dans la première partie du premier exposé, nous aborderons la question de l'immigration et verrons comment les états européens réglementent le séjour des migrants sur leur territoire. Dans la seconde partie, nous lancerons un bref regard sur l'histoire du droit de la famille et son évolution pour constater combien le décalage entre les pratiques sociales en matière d'organisation familiale est grand avec celles de l'administration en matière d'immigration.

Il est important, pour les médiateurs familiaux, de prendre conscience des difficultés auxquels certains couples sont confrontés du fait de leur statut administratif et de l'influence que cela peut avoir sur les conflits dans la famille.

1) Migrations et familles

La migration est un phénomène inséparable de la destinée humaine qui a constamment modifié la composition des peuplements humains sur la planète.

La migration s'inscrit, depuis l'avènement des États-nations, dans un paradigme de sécurité et de souveraineté nationale dans lequel l'État accorde un privilège en fonction de ses intérêts, en particulier économiques. Avec la mondialisation, la thèse de la souveraineté nationale semble fortement contestée dans la mesure où elle ne peut plus répondre aux nombreuses pressions migratoires des pays du Sud.

La question de l'immigration est un thème hautement émotionnel. Pour traiter des questions aussi complexes, auxquelles il n'existe pas de réponses simples, je regrette, comme médiatrice, qu'aucun débat éthique n'ait lieu sur un thème de société essentiel, à l'instar de ce qui est fait dans le cadre des questions liées à la génétique et au vivant.

Nous ne voulons pas mener ici un débat sur l'immigration, mais rendre les médiateurs familiaux attentifs à la réalité que vivent de nombreuses familles, lorsqu'elles sont constituées pour tout ou partie de migrants non-européens, qui vivent en Europe, clandestinement ou légalement.

Ces familles se retrouvent confrontées à des multiples difficultés lorsqu'elles veulent se constituer (mariage), se réunir (regroupement familial) ou se réorganiser (séparation ou divorce).

La constitution de la famille

Le conjoint « étranger » qui désire se marier devra ainsi demander un visa à l'ambassade de son pays avant d'entrer sur le territoire européen. Il pourra rencontrer des difficultés à cette première étape notamment lors de la constitution de son dossier d'état-civil. Le visa peut mettre des mois à être obtenu.

Par ailleurs, il arrive souvent que le conjoint migrant n'obtienne pas rapidement son titre de séjour ou l'autorisation d'entreprendre une activité salariée ou indépendante dès la délivrance du permis de séjour.

Le regroupement familial

Certains Etats introduisent des conditions restrictives au droit au regroupement familial en imposant, par exemple, des conditions financières et d'hébergement, des critères d'intégration ou bien des limites d'âge pour déposer une demande.

Ces mesures risquent, si elles sont appliquées de manière stricte, de menacer le droit au respect de la vie de famille, en particulier les droits reconnus aux enfants, et de renforcer le risque d'exclusion sociale de certains ressortissants de pays tiers.

En effet, la Convention des droits de l'enfant, ratifiée par 191 pays, prévoit que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré et que toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence.

La séparation

De nombreux pays n'octroient pas aux membres d'une famille regroupée un statut juridique autonome du conjoint, du partenaire non marié ou de l'enfant devenu majeur, ce qui peut les mettre en danger en cas d'expulsion, de divorce, de séparation ou de décès de l'ayant droit principal.

D'une part, cela peut avoir une importance particulière en cas de maltraitance au sein des familles regroupées et, en particulier, envers les femmes qui sont victimes de violence domestique ou de mariage forcé qui risquent d'être renvoyées dans leur pays d'origine contre leur gré. Elles n'oseront pas dénoncer la violence dont elles sont victimes de peur de perdre leur droit à la résidence.

D'autre part, en cas de non renouvellement d'une autorisation de séjour, les relations entre l'enfant et le parent qui vit à l'étranger ne pourront être entretenues étroitement. Bien souvent, la différence des niveaux de vie empêchera la participation financière du parent à l'entretien de son enfant.

2) Le droit civil et la famille

Le droit des migrations tend à régir de manière stricte la vie familiale sur la base de critères administratifs de plus en plus restrictifs. Son évolution suit une toute autre voie que celui du droit de la famille.

Au début du XIX^{ème} siècle, les systèmes juridiques européens définirent l'individu par une double appartenance à la nation et à la famille. La loi protégeait l'ordre social qui passait par l'existence d'une famille stable. On appartenait d'abord au groupe plutôt qu'à soi-même. L'intérêt collectif était supérieur à l'intérêt privé, il n'existait pas de détermination de l'individu possible en dehors du cadre de la loi.

L'individu se socialisait par la famille, le lien matrimonial était indissoluble, les intérêts individuels des membres de la famille n'étaient pas protégés. Le droit imposait les solutions que le juge appliquait mécaniquement, selon l'expression célèbre de Montesquieu « le juge, bouche de la loi ».

Aujourd'hui, on constate qu'une marge de négociation et d'interaction entre les individus s'est développée. On peut dorénavant fonder une famille en dehors des liens du mariage que définit le Code civil et la voir reconnue légalement comme modèle d'organisation familiale.

C'est ainsi que le droit de la filiation accorde désormais à n'importe quel enfant, qu'il soit né de parents mariés ou non, exactement les mêmes droits.

Si le mariage reste toujours réglementé par la loi, il offre désormais à chacun des époux la protection de ses intérêts propres. Les législations actuelles prévoient que les conjoints décident ensemble du partage des rôles au sein du ménage, en convenant comment chacun contribuera par l'apport de ressources financières, par l'accomplissement des tâches ménagères, par l'éducation et les soins aux enfants ou par la collaboration prêtée au conjoint dans son entreprise. Elle permet aussi au mari ou à la femme de se constituer un domicile propre. Les époux ne doivent pas nécessairement vivre ensemble, notamment s'ils

exercent une activité professionnelle dans un lieu différent. La même possibilité leur est offerte lorsqu'ils rencontrent des difficultés passagères dans leur couple et désirent se séparer momentanément afin de réfléchir sereinement à leurs problèmes.

Cette possibilité offerte aux conjoints d'aménager eux-mêmes leurs engagements dans le mariage, continue de leur être reconnue au moment de sa dissolution. Le droit a introduit le divorce par consentement mutuel dans toutes les législations. Les époux s'entendent sur le partage de leurs biens et les contributions financières à verser à l'un ou l'autre des conjoints. Le juge s'assure uniquement que la convention entre les époux a été conclue librement, équitablement et de plein gré.

Ce même droit introduit l'idée de l'importance de maintenir, au-delà du mariage, un lien très fort entre les parents et leurs enfants. La loi permet aux parents de choisir le modèle qui conviendra le mieux à leur fonctionnement familial. Ils décideront d'assumer ensemble leurs responsabilités parentales: l'autorité parentale sera-t-elle exercée par le père ou par la mère ou sera-t-elle conservée en commun? Comment les relations de l'enfant avec chacun des parents seront-elles maintenues? Comment les parents prendront-ils les décisions relatives au lieu de résidence, au choix de l'école, de l'enseignement religieux, aux soins médicaux, aux frais inhérents à l'entretien et à l'éducation de leur enfant?

Les responsabilités parentales peuvent aussi être partagées par les parents non mariés. Il n'y a plus de contraintes sociales qui justifient le mariage. Le concubinage est passé dans les mœurs.

Le juge restera le garant de l'intérêt de l'enfant. Si le lien conjugal a été rendu en partie disponible, ce n'est par contre pas le cas du lien de filiation qui structure toujours l'appartenance de l'individu à la société. L'importance sociale de la famille en tant qu'institution, quelle que soit la forme concrète de son organisation, reste d'intérêt public.

On constate dans le domaine familial que l'on délaisse de plus en plus les solutions institutionnelles au profit de la mise en place de réponses négociées aux conflits afin de préserver le lien social.

Il existe une forte tension entre cette évolution sociale et son inscription dans l'ordre juridique, qui laisse aux gens une grande part d'autodétermination dans l'organisation de leur vie familiale, et le règlement des conditions de l'immigration.

3) Les couples et familles bi-nationaux, un défi pour le médiateur familial ?

On constate malheureusement que nombre de législations sont adoptées sur la base de préjugés qui considèrent a priori l'Autre comme un être menaçant. Puisqu'il est menaçant, on le discrimine, on le traite autrement, il ne peut bénéficier du régime commun.

Le Conseil de l'Europe s'est alarmé de cette évolution en Europe et a adopté une Recommandation 1686 (2004) sur « Mobilité humaine et droit au regroupement familial »¹.

Pour nous médiateurs qui travaillons avec des couples en rupture, il convient d'être attentifs aux conséquences de ces discriminations institutionnelles.

Il arrive en effet, que le conjoint ayant un statut stable instrumentalise ces mesures lorsqu'un conflit éclate. La loi administrative lui donne un pouvoir qui est en contradiction avec les mesures existantes dans le Code civil. Un conjoint peut utiliser le statut précaire de son partenaire pour le faire expulser ou exercer impunément de la violence contre lui.

Il se peut aussi que les difficultés liées au statut aient aggravé la mésentente du couple. Une séparation provisoire, qui est une mesure habituelle du droit civil, sera impossible pour certains couples, car cela remettrait en question le droit au séjour du conjoint.

¹ <http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta04/FREC1686.htm>

Enfin, lorsque l'un des parents est expulsé d'un pays pour des raisons administratives ou ne peut régulariser ses conditions de séjour à la suite d'un divorce, ses relations avec ses enfants peuvent devenir impossibles, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ².

Les Etats européens, en durcissant les normes relatives à l'immigration, subordonnent le droit civil, qui est le fondement des relations entre personnes et de la vie en société, au droit administratif qui a pour but de régler les relations entre l'Etat et les administrés. Le statut de « seconde zone » de nombre de migrants les empêche de bénéficier, comme les citoyens européens, de la faculté d'organiser librement et de manière autonome leur vie familiale.

Les médiateurs familiaux sont familiers du droit civil, ils connaissent la déformalisation du droit et l'accent mis par le législateur sur les arrangements librement consentis par des conjoints en position d'égalité. Peut-être ne savent-ils pas le poids que prend le droit administratif dans la gestion de ces conflits familiaux ?

Dans la conférence suivante, ma collègue, Annette Mouttet, vous parlera des spécificités des conflits familiaux internationaux et de la médiation familiale internationale.

II) La médiation internationale. Conférence d'Annette Mouttet, médiatrice familiale, France

Nous venons de voir avec ma collègue, comment le droit administratif peut complexifier la vie de couples binationaux et de leur famille. Le parent autochtone vivant dans le pays de sa nationalité et le parent étranger peut avoir des statuts et des droits inégaux qui risquent de peser fortement sur la vie de ce couple, et, sur le déroulement de la médiation familiale dans le pays où vivent ces deux parents.

Cependant le problème se complique lorsque l'un des deux parents retourne vivre dans son pays d'accueil ou dans un pays tiers, et, plus encore lorsqu'il amène avec lui l'enfant ou refuse de le ramener auprès de l'autre parent en toute illégalité. Il s'agit alors d'un enlèvement d'enfant par l'un des parents, ce que les conventions juridiques internationales appellent « un déplacement illicite d'enfant »

Nous sommes là alors dans un contexte international de transnationalité dans laquelle la médiation internationale doit et peut apporter une réponse spécifique.

Nous nous proposons d'examiner dans cette intervention les spécificités du conflit familial international. Dans un deuxième temps nous verrons comment la pratique de médiation familiale internationale doit s'adapter dans ce contexte spécifique, en particulier lors des « déplacements illicites d'enfants ».

1) Spécificités des conflits familiaux internationaux

La distance géographique

Lorsqu'il y a séparation d'un couple bi national, et que chacun vit dans des pays différents, l'une des grandes difficultés et l'éloignement géographique.

En effet, il est tout d'abord difficile pour les parents de se rencontrer physiquement pour pouvoir se parler.

² http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/k2crc_fr.htm

D'autre part, l'organisation matérielle de la séparation après le divorce ou la séparation est complexe : comment, en effet permettre l'accès de l'enfant à ses deux parents lorsque par exemple un parent habite en Italie et l'autre aux U.S.A.

Cet éloignement géographique renforce aussi l'inquiétude et les phantasmes des deux parents : mon ex femme ou ex mari a-t-il changé, est il encore capable de s'occuper de notre enfant ? Ne va-t-il pas essayer de lui inculquer sa culture ou sa religion contre mon gré ? As-t-il toujours les valeurs éducatives que nous partagions lorsqu'il vivait avec moi dans ou est il totalement influencé par celles de sa famille maintenant qu'il est rentré dans son pays ?

Comment vit -t-il ? Où habite-t-il ? Ne va-t-il pas vouloir garder notre enfant de force avec lui, à l'issue du droit de visite ? Notre enfant saura-t-il s'adapter à un changement de climat, d'habitudes ?

De plus la distance géographique met le parent étranger hors de portée de son enfant, s'il n'obtient pas de visa et rend difficile, voire impossible une médiation familiale directe où les deux parents puissent être en présence l'un de l'autre.

Enfin l'exercice du droit de visite pour le parent « non gardien » est rendu difficile pour des raisons économiques (coût du billet d'avion...etc.)

Lorsqu'il y a eu « déplacement illicite de l'enfant », l'angoisse des parents est encore plus massive :

-crainte que l'autre parent à son tour enlève l'enfant dans un pays étranger où le droit lui sera plus favorable.

-violence psychologique de l'enlèvement de l'enfant

-coupure totale et brutale des liens de l'enfant avec son autre parent.

Les blocages psychologiques

Du fait du contexte international, il y a une peur et une méfiance absolue d'un parent envers l'autre.

Cette mère dans une médiation franco-marocaine me disait : « En temps que parent, je suis rassuré dans mon pays dont je connais la culture, les lois, où je peux être à proximité géographique de mon enfant....Mais que va-t-il se passer si mon enfant part dans un pays étranger, dans une langue et une culture que je ne connais pas, très loin de moi....et s'il ne revient pas ? »

D'autre part les parents vont préférer dans un premier temps faire jouer les rapports de force et leur droit nationaux plutôt que de rentrer dans un processus de médiation familiale.

En cas de déplacement illicite d'enfant, le parent qui a fait confiance à l'autre parent se sent trahi, ne reconnaît plus son ex conjoint.

Chacun est dans une stratégie de guerre où tous les coups sont permis pour récupérer ou obtenir la garde de son enfant.

L'enfant objet

Lors des déplacements illicites, l'enfant est typiquement pris dans le conflit parental et mis dans une place d'objet par ses parents.

Un de ses parents l'amène avec lui sans explication dans un pays qu'il ne connaît pas, dont il ne parle pas forcément la langue, en toute clandestinité.

Il doit parfois vivre caché, ne vas plus à l'école, perd ses repères de vie et tout contact avec l'autre parent....Par ailleurs le parent avec lequel il vit lui dit du mal de l'autre parent ou que celui-ci l'a abandonné ou qu'il est mort....

L'enfant vit donc une grande violence et surtout s'il est « enlevé » très jeune pourra ne pas avoir ou perdre le souvenir de l'autre parent.

Par ailleurs, l'enfant devra sa survie matérielle, psychologique, affective, au parent avec lequel il vit... Pris dans l'étau du conflit, il prendra toujours parti pour le parent avec lequel il vit et rejettera l'autre parent...

Le temps

Le facteur temps va jouer un rôle important dans ces conflits :

Le temps des procédures judiciaires va être plus long et éventuellement instrumentalisé par l'un des deux parents qui va garder son enfant avec lui, le temps que dure la procédure.

Le temps va distendre les liens de l'enfant avec le parent qu'il ne voit plus.

Le fossé des cultures

Il va y avoir dualité de deux cultures qui peuvent être en totale contradiction ;

Par exemple, l'un des parents peut être issu de culture occidentale qui favorise l'autonomie et l'épanouissement de la personne et l'autre parent de culture communautaire qui va mettre en valeur le groupe, la communauté sans tenir compte de l'individualité de la personne.

Lors de la crise de couple, chacun aura tendance à chercher de la sécurité auprès de sa famille ou de sa communauté d'appartenance et à se replier sur sa culture et ses valeurs (éducatives, religieuses, etc.) d'origine.

La culture de couple que celui-ci s'était construit lors de la vie commune n'existe plus.

Chacun brandit comme un étendard, sa culture d'appartenance et l'incompréhension culturelle se cristallise entre les deux membres du couple.

Les pressions extérieures

Dans le contexte international, chaque parent va chercher des alliés contre l'autre et s'entourer de multiples partenaires :

Il pourra s'agir des avocats nationaux, internationaux.

En cas d'enlèvement d'enfant, très souvent, les parents vont solliciter les médias (presse, radio, télévision, Internet...). Ils vont mobiliser leur famille, leur communauté, leur village, leur ambassade. Eventuellement, ils vont solliciter les associations nationales de parents « victimes d'enlèvement d'enfants ».

Lors d'une médiation familiale en contexte international, le médiateur devra donc tenir compte de l'existence de toutes ces personnes.

Dualité des droits nationaux et droit international

La complexité judiciaire met souvent en impasse une solution juridique pour dénouer la crise du conflit familial international :

En effet, il peut y avoir un vide juridique, car l'Etat du parent étranger n'a pas signé de convention avec l'Etat du pays de la résidence légale de l'enfant et donc de l'autre parent.

Mais, il peut y avoir au contraire un trop plein de droits :

-Soit en interne du point de vue du droit national lorsque le droit administratif qui régit le droit des étrangers, le droit de la famille et le droit Pénal (lorsqu'un parent porte plainte contre l'autre) sont en contradiction,

-Soit en droit international, lorsque le droit national et les conventions internationales sont en contradiction ou bien que l'application des conventions internationales soit de nature conflictuelles.

Face à ces spécificités du conflit familial en contexte international, le médiateur familial va devoir s'adapter et adapter ses outils, ses techniques...etc., au champ de la médiation familiale internationale.

2) Spécificités de la médiation internationale

Contexte juridique de la médiation familiale

Tout d'abord, le médiateur familial international devra connaître les principaux textes internationaux Européens ainsi que la logique juridique internationale afin de situer le cadre juridique de son intervention.

Sans explorer tous ces textes ce qui serait fastidieux, je voudrai en évoquer certains et quelques points qui me paraissent important de comprendre pour tout médiateur familial et en particulier en cas de « déplacement illicite d'enfant » :

A) La convention de la Haye du 25 octobre 1980

Cette convention a été signée et ratifiée par l'ensemble des pays de la communauté Européenne mais aussi de nombreux Pays dans le monde.

C'est actuellement la convention la plus appliquée.

Elle concerne principalement les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant par un parent.

Elle régleme et organise le retour immédiat de l'enfant en cas de déplacement illicite d'enfant.

Elle renforce la compétence du juge de la résidence habituelle de l'enfant sans qu'une décision judiciaire puisse être prise valablement pendant un an dans la juridiction de l'Etat où l'enfant a été déplacé.

Son objet principal est d'éviter le conflit de compétences judiciaires et de lois nationales en matière de protection des mineurs.

Par ailleurs, dans son article 6, elle prévoit la création d'une Autorité centrale dans chaque pays contractant .Ces Autorités centrales généralement dépendantes des ministères de la justice doivent coopérer entre elles afin de localiser l'enfant déplacé, le protéger, assurer sa remise volontaire à l'amiable, introduire une procédure afin d'obtenir un retour volontaire de l'enfant ou à défaut organiser et permettre l'exercice effectif d'un droit de visite pour le parent privé de son enfant.

B) La convention de la Haye de 1996

Elle complète celle de 1980 sur la question de l'enlèvement d'enfant par un parent.

Elle prévoit dans son article 31, que les autorités centrales peuvent soit exercer directement des missions de médiations « sur la protection de la personne ou des biens de l'enfant soit les confier à des organismes extérieurs, dont des services de médiation familiale.

Ce texte fonde donc la légitimité d'intervention de services de médiation familiale dans un cadre judiciaire international et ce depuis une date relativement récente.

C) Le Règlement de Bruxelles II bis du 27 NOVEMBRE 2003.

Son objet est de régler les compétences judiciaires en matière internationale, et de permettre la reconnaissance et l'exécution des décisions d'un état contractant par un autre en matière matrimoniale et de responsabilité parentale.

Il est donc beaucoup plus large et complète la convention de la Haye.

S'il précise les règles de procédure en matière matrimoniale en cas de déménagement licite ou illicite de l'enfant et en matière de protection de l'enfance, il précise aussi que l'enfant doit obligatoirement être

entendu par le juge dans toute procédure le concernant « sauf si cela paraît inapproprié au regard de son âge ou de son degré de maturité »

Ce sont donc les principaux textes qui régissent avec la Convention Européenne et la convention internationale des droits de l'enfant la question de la séparation de l'enfant avec l'un de ces deux parents.

Le médiateur familial doit connaître ce cadre juridique s'il ne veut pas commettre des erreurs qui peuvent avoir de lourdes conséquences pour l'un des parents.

Ayant survolé rapidement les textes qui régissent le droit international de la famille en particulier en matière de « déplacements illicites d'enfants », je vous propose de continuer à explorer les autres spécificités de la médiation familiale internationale.

L'entrée en M.F.I.

L'entrée en médiation familiale internationale va pouvoir se faire soit à partir de la demande de l'Autorité Centrale du parent résidant dans le Pays du médiateur, soit à partir de la demande spontanée d'un parent auprès d'un médiateur de son pays.

Lorsque la demande vient de l'autorité centrale, celle-ci donne un document au médiateur qui résume la situation des parents, les procédures engagées, les démarches déjà engagées par les autorités centrales des deux pays, les coordonnées des différents partenaires avocats, etc.), ainsi que celle du médiateur familial de l'autre pays.

La médiation va donc s'effectuer en co-médiation avec un médiateur familial de chaque pays.

Si la médiation familiale est spontanée, le médiateur familial va devoir faire lui-même un recueil de données auprès du parent demandeur de médiation, puis de l'autre parent.

Etant donné la complexité de ces situations, cette étape préalable à la médiation familiale va être toute à fait essentielle.

Ce temps est aussi nécessaire pour peu à peu substituer un rapport de communication à un rapport de force, favoriser l'expression des émotions et les besoins de chacun.

Le rapport de confiance établie à distance entre le parent étranger et le médiateur sera particulièrement déterminant.

Spécificités liées à la distance géographique.

Du fait de la distance géographique, les parents vont pouvoir peu ou ne pas du tout se rencontrer physiquement en présence du médiateur.

Cela va donner différentes formes de médiation :

A) La médiation directe :

Elle peut être conduite par un seul médiateur de l'un des pays ou par deux médiateurs de chaque pays. Elle a lieu dans un pays ou dans les deux alternativement ou dans un pays tiers. Du fait de la distance, les parents ne pourront se rencontrer que peu de fois, voire une seule...cette rencontre devra être donc particulièrement préparée par les médiateurs.

B) La médiation indirecte :

Du fait d'un trop grand éloignement géographique ou pour des raisons économiques les parents ne peuvent pas se rencontrer physiquement.

La médiation va donc se faire à distance (conférence téléphonique, Webcam, vidéo conférence...) avec un médiateur national ou deux co-médiateurs, chacun étant dans chaque pays en présence de l'un des parents.

Spécificités liées au temps

A) Le déroulement de la médiation familiale

Le déroulement du temps ne va pas pouvoir être le même qu'en médiation familiale nationale ou il y a plusieurs entretiens espacés d'une quinzaine de jours :

Soit il s'agit d'une médiation directe et le temps va être contracté, la médiation se déroulant sur une journée entière non stop, voire un week-end, soit il s'agit d'une médiation indirecte et le temps va être dilaté, la médiation se déroulant sur un, deux ou trois ans.

Par ailleurs, la médiation familiale internationale va comporter 3 temps :

- Le temps de l'avant médiation,
- Le temps de la médiation familiale, elle-même,
- Le temps de l'après médiation

Le temps de l'avant médiation

En effet, du fait de la distance géographique, de la complexité du contexte juridique, d'un blocage psychologique ancien et profond, il va falloir un long temps préalable avant de rentrer en médiation familiale proprement dite.

Il va falloir prendre le temps de gagner la confiance des deux parents, de créer avec eux un cadre extrêmement contenant et sécurisant, d'apprendre à travailler avec un autre médiateur d'une culture y compris professionnelle différentes..

Durant, ce temps, il va y avoir des entretiens téléphoniques individuels avec chacun des parents, des échanges de mails, éventuellement une rencontre avec le parent de son pays.

Les médiateurs vont être amenés à utiliser différentes techniques, comme la négociation afin de définir le cadre même de la médiation familiale.

La difficulté va être dans cette phase de médiation en navette de pouvoir garder la posture de tiers impartial et équitable, et de ne pas être en position de soutien ou d'alliance avec le parent de son pays.

Le temps de la médiation familiale elle-même

Il est semblable à celui de tout processus de médiation familiale nationale mais dans un espace-temps dilaté ou contracté

Le temps de l'après médiation

Etant donné le contexte affectif, psychologique, la confiance est très longue à se rétablir entre les parents et les accords signés sont fragiles. Les parents demandent souvent aux médiateurs de les accompagner dans la mise en application des accords après le processus de médiation familial lui-même.

Cela est effectivement une phase nécessaire mais ne va pas cependant sans poser un problème éthique par rapport à l'autonomie des personnes et au non pouvoir du médiateur.

Partenaires extérieurs de la médiation familiale et pressions médiatiques

Le médiateur familial va à la fois devoir tenir compte de ces acteurs de la médiation dans une place complémentaire et les mettre à distance de façon à sortir d'une logique de guerre et de permettre aux parents d'investir pleinement l'espace de la médiation.

Il peut expliquer aux partenaires, en particulier aux avocats, comment il fonctionne, mais s'en tenir à une stricte confidentialité des entretiens de médiation et permettre que l'espace de médiation soit réservé aux seuls parents.

Les avocats peuvent alors intervenir en tant que conseil ou pour une mise en musique juridique des accords et des procédures.

En ce qui concerne les médias, il est vraiment souhaitable que le Directeur d'un service de médiation gère la relation avec ceux-ci, de façon à ce que le médiateur ne soit pas influencé et puisse gérer sereinement le processus de médiation.

Place de l'enfant en médiation familiale internationale

L'enfant est mis en place d'objet, dans les conflits familiaux internationaux. De plus, les lois, la société le reconnaissent comme acteur et sujets.

Il est donc particulièrement important que le médiateur familial reconnaisse l'enfant à une place de sujet et d'acteur à part entière dans le processus de médiation familiale.

Cela passe par des entretiens avec l'enfant afin de lui permettre de sortir d'une instrumentalisation familiale et de l'aider lui aussi à exprimer son ressenti, ses besoins, et à faire émerger sa demande.

Cela passe aussi, par la possibilité de participer à des entretiens de médiation familiale.

Cela est à moduler bien sûr en fonction de son âge et de son degré de maturité.

3) Conclusion

Dans un contexte de mondialisation, de déplacements de la population, d'études faites par les jeunes à l'étranger, de plus en plus de couples bi-nationaux se forment.

Lors de situations de rupture du couple, celui-ci se trouve confronté à une bi nationalité, à une double culture, à un traitement administratif inégalitaire entre la personne autochtone et la personne étrangère.

Si l'un des membres du couple part à l'étranger, celui-ci se trouve alors confronté à un contexte transnational qui multiplie la difficulté.

Face aux spécificités des conflits familiaux internationaux, la médiation familiale en contexte international se doit d'apporter des réponses spécifiques, appropriées et qui tiennent compte de l'ensemble des paramètres.

L'apparition de la médiation familiale internationale et des textes juridiques qui la régissent est encore récente et soulève de nombreuses questions.

C'est un champ d'application de la médiation familiale qui est appelé à se développer, cependant, peu de recherches ont été faites sur ce thème.

Le Forum Européen de par sa dimension internationale et sa vocation de recherches internationale est idéalement placé pour contribuer à la conceptualisation de ce domaine nouveau et en pleine expansion de la médiation familiale.